



Pointe-à-Pitre, le 22 mars 2024

## **NOS 4 CAMARADES DOCKERS EXIGENT L'EXÉCUTION LOYALE DE LEUR CONTRAT DE TRAVAIL PAR LE GIE ARÉMA**

**Le 15 janvier 2024**, après 12 ans de procédure, nos 4 camarades dockers ont gagné leur procès contre le GIE ARÉMA.

La Chambre sociale de la Cour d'appel de Basse-Terre a tout simplement **confirmé** le jugement du Conseil des prud'hommes de Pointe-à-Pitre rendu, **10 ans plus tôt, le 24 janvier 2014 en ordonnant** au GIE ARÉMA de :

- **Requalifier** leur contrat de travail à compter du premier contrat et prononcer leur réintégration de droit dans un poste de docker en contrat à durée indéterminée à temps complet à **compter de la notification du jugement**. Trois d'entre eux ont été embauchés en 1998 et 2005 pour l'un ;
- **Reconstituer** leur carrière professionnelle dès leur embauche 1998 pour certains et 2005 pour l'un d'entre eux ;
- **Payer les sommes dues, à partir du calcul** effectué pour la **période du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 30 septembre 2012 ;**

**Rappelant** que les créances de nature salariale portent intérêts à compter de la date de réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation du conseil des prud'hommes et les créances indemnitaires à partir de la décision qui les prononce, qu'il s'agisse du jugement du 24 janvier 2014, de l'arrêt de la Cour d'appel du 18 mai 2015 ou du présent arrêt, avec capitalisation pour les intérêts dus **au moins pour une année entière**.

**La Cour d'appel de Basse-Terre a condamné** le GIE ARÉMA à :

- **Reconstituer leur carrière professionnelle** dès leur embauche en 1998 pour certains et 2005 pour l'un d'entre eux ;
- Leur payer, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 30 septembre 2012, **la somme de 4 000,00€ de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail ;**
- Leur remettre les **fiches de paie rectifiées de septembre 2007 au 30 septembre 2012, dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision et sous astreinte de 50 euros par jour et par document soit au 05 avril 2024.**

Le GIE ARÉMA a été **condamné** aux entiers dépens.

Depuis, à deux reprises, nous avons rencontré la direction pour l'exécution de cet arrêt.

**Le mercredi 06 mars 2024 à 14H00**, date de la dernière rencontre, **M. THENOZ**, président du GIE-ARÉMA, a rencontré une délégation de la CGTG. Le GIE ARÉMA s'est engagé sur les points suivants :

- **Nos 4 camarades abusivement écartés de leur poste de travail seront réaffectés le vendredi 08 mars 2024 ;**
- **Versement, par virement, toujours le 08 mars 2024, d'une avance sur les sommes qui sont privées de charges sociales (environ 19 000,00€ chacun) ;**
- **Il leur sera versé, par virement, dans le courant de la semaine 11, le reste des sommes dues au titre des salaires, congés payés, primes et accessoires de salaires pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 30 septembre 2012.**

S'agissant des salaires pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 29 février 2024, le GIE ARÉMA refuse de prendre en compte la période du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 16 mai 2014.

Dans un premier temps, THENOZ a affirmé que tout devra être finalisé au plus tard le 28 mars 2024. Mais il est revenu sur sa parole en fixant une nouvelle date limite à la première quinzaine d'avril.

Le GIE ARÉMA a remis aux camarades un projet de contrat de travail qui ne respecte pas l'une des dispositions essentielles de l'arrêt de la Cour d'appel à savoir : **la reconstitution de carrière** relative aux préjudices subis depuis le 1<sup>er</sup> jour de l'embauche.

**À ce titre, le contrat de travail reconstitué de nos 4 camarades doit tenir compte impérativement de :**

- **Tous les accessoires de salaire ;**
  - o **Prime d'ancienneté ;**
  - o **13ème mois ;**
  - o **Prime de vacances ;**
  - o **Prime de salissure ;**
  - o **Prime de transport ;**
  - o **Prime de fonction ;**
- **Toutes les Négociations Annuelles Obligatoires ;**
- **Prévoyance ;**
- **Tickets restaurant ;**
- **Forfait du samedi et dimanche ;**
- **Avancement de carrière par rapport aux dockers qui sont dans une position identique ;**
- **Participation ;**
- **Intéressement ;**
- **Plan d'Épargne d'Entreprise ;**
- **Prime Sarkozy ;**
- **Prime Macron.**

En refusant d'exécuter loyalement le contrat de travail de nos camarades, le GIE ARÉMA bafoue leur droit à un contrat de travail conforme à la décision.

Le GIE ARÉMA doit mettre fin à ces pratiques qui violent toutes les dispositions de l'arrêt de la chambre sociale de la Cour d'appel de Basse-Terre.

**À BAS LE MÉPRIS DU GIE ARÉMA !**